

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5258<sup>F</sup>

D<sup>o</sup> N° 5258<sup>F</sup> ; AFF. :

Service Central :

Région : Nord -  
1<sup>er</sup> du Matériel & de la Traction  
SPT. n° 3249 du 17.3/41  
1 (personnel)

OBJET DE LA CONSULTATION

AGENT - BAUX & LOYERS -

- AGENT PRISONNIER DE GUERRE - ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE

M<sup>rs</sup> HELLEY, demeurant à Paris, 184 Avenue Daumesnil, propriétaire d'une maison sise à BESSANCOURT (S.O.), louée à M. PERRIER, expédié au dépôt de la Chapelle, actuellement prisonnier en Allemagne, dont la femme veut décider, demande ce qu'il advient, en pareil cas, de l'allocation différentielle précédemment payée à la femme de l'agent et si la lettre par lui adressée suffit à garantir sa créance.

Références :

Observations :

BAUX & LOYERS -

Allocation différentielle versée à la femme gérée de celle-ci  
garantie de la créance de l'agent (M. PERRIER)

Raisin orange parch. 40 kg.

Mod. 125. A 3 646 (12-38). — 2,000 ex. in-40 double. — 1940 et Renou (12-38). — 1940 et Renou (12-38). — 1940 et Renou (12-38).

Paris, 28 Mars 1941

ORLIT

Monsieur l'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision du Personnel au Service  
du Matériel et de la fraction de la Région du Nord,

Comme suite à votre lettre, Sp I, n°3249, du 17 mars 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient, à mon avis, de répondre à M. HELLEY qu'il ne nous est pas possible de lui fournir les renseignements demandés au sujet de l'allocation différentielle, attribuée à notre agent, M. Gilbert PERRIER - actuellement prisonnier de guerre en Allemagne. - Ces renseignements ne pourraient être donnés qu'avec l'autorisation écrite de l'intéressé ou sur réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire.

Il n'aura lieu, d'autre part, d'indiquer à M. HELLEY que sa lettre du 5 mars 1941 ne saurait, en cas de contestation ultérieure, lui assurer une garantie quelconque des sommes pouvant lui être ou lui rester dues à titre de loyers.

A cet égard, il convient d'observer qu'en tant que propriétaire, M. HELLEY a, d'ailleurs, un privilège sur les meubles de son locataire conformément à l'article 2102 du Code civil.

SI M. HELLEY voulait, en outre, réserver ses droits sur l'allocation différentielle, il devrait signifier une opposition régulière entre les mains de la S.N.C.F.

Mais M. HELLEY serait tenu auparavant d'obtenir une ordonnance de justice autorisant cette procédure, étant donnée la situation de mobilisé de M. PERRIER (Art. 2 du décret du 1er septembre 1939, modifié par le décret du 3 novembre 1939). Cette saisie ne porterait, du reste, effet que jusqu'à concurrence des quotités fixées pour les salaires et traitements par l'article 61 du Livre Ier du Code du Travail ( 1/10 sur la portion inférieure ou égale à 15.000 francs, 1/5 sur la portion supérieure à 15.000 et inférieure

ENREG: N°

OBJET:

ou égale à 25.000, ...). - D'autre part, si une saisie était faite pour le paiement de dettes alimentaires, le terme courant de la pension serait chaque mois prélevé intégralement sur la portion insaisissable de l'allocation différentielle.

Enfin, j'ajoute que M. PERRIER bénéficie de plein droit d'une réduction des 3/4 du montant de son loyer, à moins que le bailleur n'établisse qu'il est en mesure d'acquitter une fraction supérieure (Art. 9, § 5 du décret-loi du 26 septembre 1959, modifié par le décret-loi du 1er juin 1960).

En outre, une exonération totale peut même être accordée par le Juge, lorsque le locataire justifie ne pas être en état de faire face au paiement des sommes dues (Art. 9, § 6 du décret-loi susvisé); la demande d'exonération doit être faite dans un délai de six mois à dater du jour où le locataire n'est plus mobilisé ou est rentré de captivité.

Signé: de CAQUERAY

Mod. 33' OMBREPHIL (5180-59)

LA CHAPELLE, le

MT. GT

17 MARS 1941

Société Nationale  
des  
Chemins de Fer Français  
Région du Nord  
Service du  
Matériel et de la Traction  
P. C. Seine 1276448 B

52585



SPI. n° 3249

Monsieur le Chef du Contentieux  
à PARIS



M.HELLEY, demeurant 184, Avenue Daumesnil à Paris (12ème) propriétaire à Bessancourt, d'une maison louée à M.PERRIER Gilbert, expéditionnaire au dépôt de La Chapelle, actuellement prisonnier en Allemagne qui vient de perdre sa femme, me pose les questions suivantes :

- le traitement de M.PERRIER reste-t-il bloqué à la S.N.C.F. en attendant le retour du titulaire ou un tiers en est ou peut en être bénéficiaire;
- la lettre de M.HELLEY ( dont ci-joint copie) suffirait-elle, en cas de contestation ultérieure, pour garantir les sommes qui lui restent ou lui resteront dues.

Or, actuellement nous versons au père de notre agent qui a recueilli son petit-fils et en assume la charge, la moitié de l'allocation différentielle précédemment payée à Mme PERRIER.

Je vous serais obligé de vouloir bien me mettre à même de renseigner M.HELLEY.  
l'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision  
du Personnel,

17 mars  
M. Follin  
18-3-41

PARIS, 184 Avenue Daumesnil

Le 5 Mars 1941

Monsieur,

Propriétaire d'une maison sise 60 Avenue de Paris, à Bessancourt (Seine-et-Oise) j'ai comme locataire Monsieur PERRIER Gilbert, employé à la S.N.C.F. région Nord, où il m'a dit, lors de la location, occuper un poste de dessinateur expéditionnaire (Paris La Chapelle).

M.PERRIER actuellement prisonnier a eu, ainsi que vous le savez certainement, le malheur de perdre récemment sa femme décédée à Paris.

Pour garantir les intérêts de M.PERRIER, les scellés ont été apposés chez lui.

Ayant toujours entretenu d'excellentes relations avec M.PERRIER qui s'est toujours montré de la plus rigoureuse exactitude dans ses obligations à mon endroit, je n'ai pas l'intention, à moins que la régularité des affaires ne m'y oblige, à intenter une action officielle en vue de sauvegarder mes intérêts.

Je me permets donc de vous demander :

- 1°- si le traitement de mon locataire reste bloqué à la S.N.C.F. en attendant le retour du titulaire et si un tiers en est ou peut en être bénéficiaire,
- 2°- si la présente lettre suffirait, en cas de contestation ultérieure de quiconque, pour garantir les sommes qui me restent et me resteront dues.

Dans l'attente de vous lire et avec mes remerciements anticipés,  
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

signé : H.HELLEY

SJ  
N° 5258 F

V  
ly  
25. 3. 41

Monsieur l'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision du Personnel  
au Service du Matériel et de la Traction  
de la Région du NORD,

Comme suite à votre lettre, Sp I, n°3249, du  
17 mars 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître  
qu'il convient, à mon avis, de répondre à M. HELLEY  
qu'il ne nous est pas possible de lui fournir les ren-  
seignements ~~xxxxxx~~ demandés au sujet de l'allocation  
différentielle, attribuée à notre agent, M. Gilbert/  
PERRIER  
actuellement prisonnier de guerre en Allemagne.- Ces  
renseignements ne pourraient être donnés qu'avec  
l'autorisation écrite de l'intéressé ou sur réquisition  
d'une autorité administrative ou judiciaire.

Il y aura lieu, d'autre part, d'indiquer  
à M. HELLEY que sa lettre du 5 mars 1941 ne saurait,  
lui assurer  
en cas de contestation ultérieure, ~~être regardé comme~~  
quelconque  
~~xxxxxxxx~~ une garantie/des sommes pouvant lui être ou  
lui rester dues à titre de loyers.

A cet égard, il convient d'observer qu'en  
tant que propriétaire, M. HELLEY a, d'ailleurs, un  
privilège sur les meubles de son locataire conformément  
à l'article 2102 du Code civil.

Si M. HELLEY voulait, en outre, réserver

ses droits sur l'allocation différentielle, il devrait signifier une opposition régulière entre les mains de la S.N.C.F.

Mais M. HELLEY serait tenu auparavant d'obtenir une ordonnance de justice ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ autorisant cette procédure, étant donnée la situation de mobilisé de M. PERRIER (Art. 2 du décret du 1er septembre 1939, modifié par le décret du 3 novembre 1939). Cette saisie ne porterait, ~~xxxxxxxxxxxx~~ <sup>du reste</sup>, effet que jusqu'à concurrence des quotités fixées pour les salaires et traitements par l'article 61 du Livre Ier du Code du Travail (1/10 sur la portion inférieure ou égale à 15.000 francs, 1/5 sur la portion supérieure à 15.000 et inférieure ou égale à 25.000, ...).-D'autre part, si une saisie était faite pour le payement de dettes alimentaires, le terme courant de la pension serait chaque mois prélevé intégralement sur la portion insaisissable de l'allocation différentielle.

Enfin, j'ajoute que M. PERRIER bénéficie de plein droit d'une réduction des 3/4 du montant de son loyer, à moins que le bailleur n'établisse qu'il est en mesure d'acquitter une fraction supérieure (Art. 9, § 5 du décret-loi du 26 septembre 1939, modifié par le décret-loi du 1er juin 1940).

En outre, une exonération totale peut même <sup>le locataire</sup> être accordée par le juge, lorsque ~~xxxxxxxxxxxx~~ justifie ne pas être en état de faire face au payement des sommes dues (Art. 9, § 9 du décret-loi susvisé); la demande d'exonération doit être faite dans un délai de six mois à dater du jour où le locataire n'est plus mobilisé ou est rentré de captivité.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur l'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision du Personnel  
Service du Matériel et de la Traction  
Région du NORD

Comme suite à votre bulletin SPI no 3249 du 17  
Mars courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
j'estime qu'il n'y a pas lieu de fournir à M.HELLEY les  
renseignements qu'il demande concernant l'allocation  
différentielle de son locataire, M.PERRIER, expéditionnaire  
au dépôt de La Chapelle, actuellement prisonnier de guerre.

*lu  
reprendre  
R*

Par ailleurs, la lettre adressée par le proprié-  
taire ne suffit pas à garantir les droits de ce dernier en  
ce qui concerne sa créance envers notre agent du fait du  
non paiement des loyers échus ou à échoir. Cette créance  
a, ~~par application de l'article 1752 du Code civil,~~ pour  
gage les meubles du locataire sur les quels le proprié-  
taire a, ~~en outre,~~ le privilège prévu par l'article 2102 du  
~~même~~ code civil.

Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, qu'en  
vertu des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 du  
décret-loi du 26 Septembre 1939, les agents mobilisés (les  
prisonniers de guerre rentrent dans cette catégorie)  
bénéficient, de plein droit, d'une réduction des trois quarts  
de leur loyer pendant toute la durée de leur présence sous

les drapeaux ou de leur internement.

En outre, d'après le 9<sup>e</sup> alinéa du même article, lorsque l'intéressé justifie de l'incapacité de paiement, le juge a la faculté d'accorder des réductions sur le montant du dernier quart du loyer et même d'en exonérer totalement le locataire.

Cette disposition pourrait être envisagée en raison de la situation digne d'intérêt de M. PERRIER.

Enfin, si, en admettant que M. HELLEY soit juridiquement fondé à faire pratiquer une saisie arrêt ou une opposition sur la dite indemnité différentielle, conformément aux dispositions des articles 557 et suivants du code de procédure civile, un décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 <sup>entraverait</sup> ~~s'opposerait~~ toute poursuite contre le locataire mobilisé ou prisonnier de guerre.

Ci-joint, en retour la pièce communiquée.

Le Chef du Contentieux:

de la loi du 4 Août 1939  
(art. 61 de la loi du Code du Travail)

De plus, aux termes d'un décret en date du 1<sup>er</sup> Juillet 1939, tous les locataires de locaux à usage d'habitation, rappelés sous les drapeaux, bénéficient de plein droit, d'un moratoire pour le paiement du prix de leur loyer.

« Les effets de ce moratoire se termineront pour les loyers échus et non encore acquittés et pour les loyers venant à échéance avant la libération, à l'expiration d'un délai de six mois qui partira de la date de libération du mobilisé. »

« Tout acte de procédure tendant à imposer le paiement du loyer avant la date d'expiration du moratoire sera réputé nul et les frais resteront à la charge du bailleur. »

11

En effet, d'après l'article 2 de ce décret, modifié par celui du 3 Novembre 1939 :

- " la levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution
- " ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ... ou de actes assimilés aux jugements quant
- " à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du code de procédure civile ne peuvent intervenir,
- " à l'égard de personnes ... visées à l'article 1er (militaires appartenant aux formations de l'armée et du
- " territoire), que sur ordonnance du président du tribunal civil du domicile de la personne ...
- " le président appréciera, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, ... si la personne ou la
- " société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire la poursuite ..."

Les dispositions sont toujours en vigueur.

D'autre part, les articles 64 et suivants du code du travail (loi du 4 Août 1930) prévoient, pour la saisie arrêt de salaires et appointements ne dépassant pas 15000 francs par an, l'autorisation du juge de paix après une procédure de conciliation.

Il est hors de doute que M. HELLEY aurait de sérieuses difficultés pour obtenir ces autorisations, du fait de la situation de son locataire. III